

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2024-07-15-E

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment en son article R.411-8 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 15 juillet 2024 de la Direction de la Solidarité en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines, afin de stationner le « Bus Job Insertion » sur le Pôle Bus Lafarge (aux abords de la Rue Lafarge) sis Rue Lafarge, les mardis : 3 septembre, 1^{er} octobre, 5 novembre et 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de de stationnement sur le Pôle Lafarge les mardis, 3 septembre, 1^{er} octobre, 5 novembre et 3 décembre 2024, pour le stationnement du bus « Job Insertion ».

ARRETONS :

Article 1 : Pôle Bus Lafarge (aux abords de la Rue Lafarge) : le stationnement sera interdit les mardis : 3 septembre, 1^{er} octobre, 5 novembre et 3 décembre 2024 de 10h à 17h, au droit du « Bus Job Insertion ». Le stationnement réservé pour le Bus, sera matérialisé par des barrières/plots.

Article 2 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 3 : Les Services Municipaux auront la charge de la signalisation sur le domaine public, Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax: 01 34 97 27 34

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application de présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- La Direction de la Solidarité (demandeur),
- (ASVP LIMAY),
- CTVMI (Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation).

FAIT A LIMAY, LE QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.